

Assurance pour plongeurs sportifs de la FSSS

Conditions générales d'assurance

- Art. 1**
Personnes assurées
Plongeurs domiciliés en Suisse ou dont l'employeur est suisse qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.
- Art. 2**
Validité
L'assurance entre en vigueur un jour après le paiement de la cotisation et est valable jusqu'au 31 décembre.
- Art. 3**
Étendue de l'assurance
L'assurance couvre des accidents qu'une personne assurée subit:
- Dans la pratique d'un sport aquatique ou sur l'eau (loisirs, entraînement, écolage, exploration); en font aussi partie la plongée ABC et la plongée aux mélanges;
 - Pendant le séjour sous ou sur l'eau, pour autant que celui-ci soit en relation immédiate avec la plongée (p.ex. trajet en bateau vers le site de plongée);
 - Lors des préparatifs de l'équipement avant et après la plongée;
 - Lors du sauvetage de vies humaines pendant leur séjour dans ou sur l'eau;
 - Lors du nettoyage et l'entretien du matériel de plongée resp. sa récupération en cas de perte dans l'eau;
 - Lors du gonflage de scaphandres à une station de gonflage fixe;
 - Lors de la participation à des manifestations de la FSSS, ses régions, sections et clubs: font partie de celles-ci la traversée de lacs, descentes de rivières, jamborees, etc.
 - Conditions particulières d'assurance: En dérogation de l'art. 3 CGA, les maladies suivantes sont assurées au cours d'événements de plongée planifiés: maladie de décompression, barotraumatismes. La plongée avec des gaz mixtes tels que Trimix, Heliox, Nitrox etc. est englobée dans la couverture d'assurance. La noyade est assimilée à un accident.
- Art. 4**
Risques non assurés
Les prestations ne sont pas accordées:
- pendant les activités sur des bases de plongée/hôtels/bateaux qui n'ont pas un lien direct avec la plongée;
 - pendant le trajet de l'aller et du retour du lieu de plongée, de vacances ou de cours;
 - en harponnant;
 - pour plongeurs professionnels exécutant des travaux sous-marins;
 - en cas de sinistres que l'assuré a provoqué volontairement (Art. 14, alinéa. 1 LCA);
 - en cas de suicide de l'assuré;
 - en cas d'action criminelle de l'assuré;
 - En cas de dégâts survenant en période de guerre, agitations, grèves, exclusions ou catastrophes naturelles.
- Art. 5**
Prestations
- Prestations subsidiaires en capital en cas d'invalidité, c'est-à-dire quand la somme des autres assurances n'atteint, pour une quelconque raison, pas la somme de CHF 100'000.- lesdites prestations seront complétées jusqu'à concurrence de cette somme.
 - Prestations en capital subsidiaires en cas de décès, c'est-à-dire quand la somme des autres assurances n'atteignait, pour une quelconque raison, pas la somme de CHF 50'000.-, lesdites prestations seront complétées jusqu'à concurrence de cette somme.
 - Garantie des prestations convenues, c'est-à-dire indemnités journalières, rentes d'invalidité, dédommagements d'intégrité et rentes de survivants (rentes de veuves et orphelins): couverture subsidiaire selon Art. 14 LCA, LAA 37/2 et 38/2 resp. CAA 50 ou LAMal Art. 79 jusqu'à concurrence d'une somme de CHF 500'000.- par sinistre (même en cas d'éventuelles réductions de prestations par d'autres assureurs, p.ex. en cas d'une entreprise hasardeuse).
- Art. 6**
Déroulement d'un sinistre
En cas de survenue d'un sinistre ou en cas de prétention à des prestations d'assurance convenues dans le présent contrat, l'assuré avertit l'assurance par la hotline No 031 959 35 00 dans le délai d'un mois. À ce numéro de téléphone, une personne spécialisée informe l'assuré sur ses droits et l'assiste dans la procédure.
- Art. 7**
Résiliation après un sinistre
Après chaque sinistre où des prestations d'assurances ont été perçues, la police peut-être résiliée par les deux parties selon l'art. 42 LCA. Si c'est le preneur d'assurance qui résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint à la réception de la résiliation; la prime pour la période d'assurance en cours reste due à la FSSS. Si c'est la FSSS qui résilie le contrat, la couverture s'éteint dans un délai de 15 jours après que la FSSS ait notifié la résiliation pour la période au preneur d'assurance. La cotisation pour la période d'assurance en cours sera restituée au pro rata temporis.
- Art. 8**
Modification de prime ou des conditions d'assurances
En cas de modification des primes ou des conditions d'assurance, la FSSS a le droit d'appliquer les nouvelles conditions dès la période suivante. Dans ce cas, la FSSS doit avertir l'assuré de la nouvelle prime ou des nouvelles conditions au plus tard 30 jours avant la prochaine échéance. Dès lors, le preneur d'assurance a le droit de résilier l'assurance pour la fin de la période en cours. Si aucune résiliation n'intervient, le preneur d'assurance accepte tacitement le nouveau tarif et/ou les nouvelles conditions d'assurance.
- Art. 9**
Voies de droits
Pour tous les points non cités, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 font foi.
- CGA FSSS, version 07.96

Voici pourquoi cette assurance est unique!

L'assurance pour plongeurs sportifs de la FSSS est la protection personnelle idéale au niveau assurance et peut compenser des lacunes existant dans le cas d'une invalidité due à une maladie ou à un accident, sans conduire à une assurance multiple ou disproportionnée. L'accident de décompression, barotraumatismes ainsi que la noyade sont également assurés. Les prestations en argent sont également octroyées en cas de réduction des prestations- même si la plongée est jugée hasardeuse!

Info Hotline

Administration des membres et des primes

Fédération Suisse de Sports Subaquatiques
Pavillonweg 3, CH-3012 Berne
Téléphone 031/301 45 34, le lundi, mardi et jeudi de 08.00 à 11.00 heures
Fax 031/301 43 93
Courriel : admin@fsss.ch / www.fsss.ch

Pour les sinistres et les conditions générales d'assurance

031 959 35 00, du lundi au vendredi de 08.00 à 17.00 heures